



# CONVICTIONS

## #INSPIRATIONS

## SUCCESSIONS ET DONATIONS EN EUROPE, DE FORTES DISPARITÉS

Le traitement des transmissions en Europe n'est pas uniforme. La cartographie fiscale européenne des droits de transmission montre que la plupart des pays européens ont adopté une approche pragmatique.

### LA FRANCE AU-DESSUS DE SES VOISINS EUROPÉENS

En France, plus le patrimoine reçu par donation ou succession est important, plus la tranche marginale d'imposition augmente. En ligne directe, le taux est de 20% de 15.932 € à 552.324 € puis s'élève à 30% jusqu'à 902.838 € puis à 40% jusqu'à 1.805.677 € et 45% au-delà. Mais les français sont ainsi incités à anticiper leur succession. Ils peuvent donner jusqu'à 100.000 € en exonération vis-à-vis de leurs enfants. Cet abattement et les tranches du barème déjà utilisées se renouvellent tous les 15 ans.

D'autres mécanismes viennent accroître ce phénomène. Tout d'abord, Lorsqu'une donation en démembrement est réalisée, les droits de donation sont calculés sur la valeur fiscale de la nue-propriété, qui est déterminée en fonction de l'âge du donateur. Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint sans aucun droit supplémentaire et le nu-propriétaire devient plein propriétaire du bien. Si l'usufruit est réversif sur la tête du conjoint, il n'est pas non plus taxable. Entre 51 et 60 ans, la nue-propriété est valorisée fiscalement à 50% de la pleine propriété du bien démembrement et la base taxable n'est donc que de 50%. Mais passé 61 ans, cette nue-propriété est valorisée 10% de plus. Ainsi, plus les français tardent à transmettre, plus le coût est élevé. Par ailleurs un abattement de 31.865 € est accordé en cas de donation de somme d'argent aux enfants et petits-enfants majeurs si la donation s'effectue avant les 80 ans du donateur. Le régime de faveur de l'assurance-vie permet également de réduire le coût de la transmission via son abattement de 152.500 € par bénéficiaire et son barème à 20% pour les premiers 700.000 € excédentaires par bénéficiaire et 31,25% au-delà lorsque le souscripteur a moins de 70 ans au moment du versement des primes. Le dispositif Dutreil en matière de transmission d'entreprise permet quant à lui de transmettre une entreprise avec un abattement de

75% mais les conditions de mise en place du régime imposent le recours à un expert. Les recettes fiscales des droits de mutation à titre gratuit ont augmenté de 60% depuis 2012. Si cette hausse peut s'expliquer par l'accroissement du nombre de successions en raison d'une population vieillissante, elle puise également son origine dans les modifications répétées de la fiscalité des droits de transmission depuis 2011 (baisse des abattements entre parent et enfant de 159 000 € à 100 000 €, suppression des réductions de droits pour des donations avant 80 ans, hausse des tranches d'imposition, délai de rappel fiscal passé de 6 ans en 2007 à 15 ans depuis l'été 2012).

### EN BELGIQUE, MIEUX VAUT ANTICIPER LA TRANSMISSION DE SON VIVANT

Si le défunt/donateur est un habitant du Royaume, tous ses biens, quel que soit leur lieu de situation, sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit. La Belgique taxe ses successions en ligne directe à 24% entre 250.000 € et 500.000 € reçus et à 30% au-delà en région bruxelloise. Contrairement à la France, le conjoint survivant n'est pas exonéré de droits de succession. Il est soumis au même barème que les enfants. Il n'existe pas de régime de faveur en matière d'assurance-vie. En revanche les donations sont très peu taxées. La donation en ligne directe de biens meubles dans la région Bruxelles-Capitale est taxée à 3% si vous effectuez un don manuel enregistré. Enfin, il est important de souligner dans le cas où une famille est localisée en Belgique et en France qu'il peut y avoir une double imposition des donations, ce qui impose une approche prudentielle de la planification successorale.

### EN ALLEMAGNE, LES TAUX SONT DE 7% À 30% AVEC UN BARÈME MOINS PROGRESSIF QUE CHEZ SES VOISINS

En effet, le taux de taxation n'est que de 19% jusqu'à 6 M€ reçu par conjoint ou enfant, à 23% jusqu'à 13 M€, 27% jusqu'à 26 M€ et ne passe à 30% en taux marginal qu'au-delà. La donation de la résidence principale au conjoint est exonérée. Les abattements sont bien plus élevés qu'en France avec 400 000 € tous les 10 ans vis-à-vis des enfants et 500.000 € entre conjoints.

### AU ROYAUME-UNI, PAS DE PROGRESSIVITÉ ET UNE INCITATION À DONNER

Au Royaume-Uni, le conjoint est exonéré de droits de succession comme en France. Les autres héritiers bénéficient d'un abattement de 325 000 livres qu'ils doivent se partager puis ils sont soumis à un taux de 40% sur les biens reçus. En revanche, lorsqu'une donation a été réalisée, cette dernière n'est pas imposée au moment de la donation mais uniquement si le décès du donateur intervient dans les 7 ans suivant la donation. Au-delà de 7 ans, la donation n'est pas réintégrée à l'actif taxable et se trouve exonérée. Entre trois et sept ans, elle est reprise mais taxable partiellement. Il convient toutefois de faire une distinction entre les résidents dit « domiciled » et les résidents « non domiciled ». La notion de domiciliation fait référence à des liens étroits avec le Royaume Uni (nationalité...) et une volonté de s'installer durablement en Grande Bretagne. Ainsi,

en pratique, un ressortissant étranger qui transfère sa résidence en Grande-Bretagne ne sera considéré comme « domicilié » qu'après une période de séjour permanent sur le sol anglais d'au moins 15 ans au cours des 20 dernières années. Lorsque que le résident est « non domicilié », seuls ses actifs situés au Royaume-Uni y seront imposés, les biens situés hors du Royaume-Uni y seront totalement exonérés de droits. Dès lors qu'il est « domicilié », la totalité de son patrimoine mondial est susceptible d'être imposée selon les règles britanniques.

### LES PAYS LATINS SONT ENCORE MOINS ENCLINS À TAXER LES SUCCESSIONS

Au Portugal, il n'y a aucun droit de succession depuis 2004. Mais par exemple, il n'existe pas de convention fiscale entre la France et le Portugal. Dès lors un français qui vit au Portugal et dont les enfants résident en France verra son patrimoine portugais et français taxable en France. Dans cette situation, l'exonération portugaise sera sans effet. C'est cette raison qu'il est important de prendre en compte ces accords bilatéraux pour déterminer l'imposition d'un bien lorsque les parties à la donation ou succession sont résidentes de plusieurs Etats.

En Espagne, les droits de donation et de succession relèvent des Provinces Autonomes qui sont autorisées à appliquer, dans certaines limites, leurs propres taux de taxation, réductions et abattements. Les droits de succession sont également inférieurs à la France puisqu'ils oscillent entre 7% et 34%. Selon les communautés autonomes, des abattements sur la base taxable sont appliqués allant jusqu'à 99% à Madrid entre conjoint et étant dégressif vis-à-vis des enfants en fonction du patrimoine transmis. A Barcelone, la dégressivité des taux est plus importante.

L'Italie bénéficie quant à elle d'un régime fiscal très favorable. En ligne directe et entre conjoints, un abattement de 1 M€ par héritier/donataire est pratiqué, les droits de donation ou de succession n'étant que de 4% au-delà (8% entre tiers). A ceci s'ajoute un régime de faveur pour attirer les grandes fortunes étrangères. En 2017, l'Italie a instauré un nouveau régime adressé aux personnes transférant leur résidence fiscale en Italie. En plus d'une taxation forfaitaire des revenus de source étrangère figure l'exonération de droits de donations et de successions sur les biens situés hors d'Italie. Le dispositif s'applique pour une durée de 15 ans maximum post impatriation.

La principauté de Monaco a signé avec la France une convention fiscale en matière de succession (mais pas en matière de donation) qui prévoit des taxations exclusives à Monaco de certains actifs au terme de cinq ans de résidence monégasque. Ainsi, un défunt national français qui a résidé plus de cinq ans à Monaco et a des héritiers vivant en France voit une partie de sa succession taxée exclusivement à Monaco, où il n'y existe pas de droits de succession. Ceci couvre notamment les biens immobiliers monégasques, les biens déposés à Monaco mais aussi l'immobilier français détenu en société civile monégasque. En effet, une jurisprudence de la Cour de Cassation du

12/10/2015 assimile à des valeurs mobilières de telles parts ou actions, au sens de la convention.

### LA SUISSE ... UN SYSTÈME PLUS COMPLEXE QU'IL N'Y PARAÎT

On parle souvent d'exonérations de droits de succession en ligne directe en Suisse mais la réalité est plus complexe. Si le système fiscal suisse ne connaît pas d'impôts sur les successions au niveau fédéral les cantons sont en revanche compétents afin de prélever un tel impôt. Dans certains cantons, l'impôt sur les successions est prélevé uniquement au niveau cantonal alors que dans d'autres la législation fiscale prévoit que canton et commune prélèvent conjointement cet impôt.

L'exonération de droit de donation et succession n'est pas la règle dans tous les cantons (en particulier dans le canton de Vaud). Certains droits cantonaux prévoient parfois, qu'en présence d'un résident fiscal au bénéfice d'une imposition selon la dépense, des droits de donation et de succession soient dus alors même que la règle de l'exonération prévaut (Canton de Genève) voire qu'ils soient majorés (canton de Vaud). Dès que l'on quitte la ligne directe (enfants, petits-enfants), les taux d'imposition peuvent rapidement atteindre des taux semblables à ceux de la France. Enfin la France a dénoncé la convention fiscale en matière de succession avec la Suisse en 2014. Il convient par conséquent, en présence d'une succession suisse avec des éléments d'extranéité français, d'examiner le droit interne des deux états afin de déterminer la compétence fiscale de ces derniers ainsi que leur règles d'imposition respectives. Les actifs situés en France sont la plupart du temps taxables en France et une double imposition n'est dès lors pas exclue. Une analyse de la situation patrimoniale et familiale s'avère donc indispensable afin d'être au clair avec tous ces éléments.

|                             | En ligne directe  |   |                                     | Entre conjoints                |  |                                     |
|-----------------------------|---|---|-------------------------------------|--------------------------------|--|-------------------------------------|
|                             | Abattement en montant et durée  | Donation  | Succession                          | Abattement en montant et durée | Donation   | Succession                          |
|                             |   | Taux (min et max)   | Taux (min et max)                   |                                | Taux (min et max)                                    | Taux (min et max)                   |
| <b>France</b>               | 100 000 € tous les 15 ans   | 0% à 45% au-delà de 1,8 M€  | 0% à 45% au-delà de 1,8 M€          | 80 724 € tous les 15 ans       | 0% à 45% au-delà de 1,8 M€                           | Exonération                         |
| <b>Italie</b>               | 1 000 000 €   | 4%  | 4%                                  | 1 000 000 €                    | 4%   | 4%                                  |
| <b>Espagne (Madrid)</b>     | 99%   | 7,65% à 34%   | 7,65% à 34%                         | 99%                            | 7,65% à 34%  | 7,65% à 34%                         |
| <b>Espagne (Barcelone)</b>  | 99% dégressif (dans la limite de 100 000 €) puis dégressif en fonction de la valeur transmise jusqu'à 20% | 7,65% à 32% (tarif réduit 5 à 9% sous conditions)   | 7,65% à 34%                         | 100 000 € abattement 99%       | 7,65% à 32% (tarif réduit 5 à 9% sous conditions)    | 7,65% à 32%                         |
| <b>Portugal</b>             |   | Exonération   | Exonération                         |                                | Exonération  | Exonération                         |
| <b>UK</b>                   | 325 000 £ d'abattement sur la succession (pas par héritier)   | 0% (ou réintégré partiellement dans la succession si décès dans les 7 ans qui suivent le don et taxé à 40%) | 40%                                 |                                | Exonération  | Exonération                         |
| <b>Belgique (Bruxelles)</b> | 15 000 € au delà de 21 ans, 15 000 € + 2 500 € par an jusqu'au 21 ans                                     | Immobilier : 3% à 30%<br>Mobilier : 3% si enregistré  | 3% à 30% ( au-delà de 500.000€)     | 15 000 €                       | Immobilier : 3% à 30%<br>Mobilier : 3% si enregistré | 3% à 30% ( au-delà de 500.000€)     |
| <b>Allemagne</b>            | 400 000 € tous les 10 ans   | 7% à 30% (au-delà de 26 millions €)   | 7% à 30% (au-delà de 26 millions €) | 500 000 € tous les 10 ans      | 7% à 30% (au-delà de 26 millions €)                  | 7% à 30% (au-delà de 26 millions €) |

Source : Edmond de Rothschild

## LE TRAITEMENT FISCAL DOIT DEMEURER UN ACCESSOIRE DE LA RÉFLEXION

La fiscalité n'est qu'un pan du problème dans une organisation de transmission. Une succession civile peut être régie par plusieurs lois nationales en fonction du lieu de situation des meubles et des immeubles d'une succession internationale. Un règlement européen en matière de successions permet, depuis le 17 août 2015, de désigner une loi successorale qui régira l'ensemble de la succession malgré des changements de résidence successifs ou la localisation d'un patrimoine dans plusieurs pays.

L'organisation d'une succession ne dépend bien évidemment pas que de la fiscalité applicable dans le pays de résidence du défunt, donateur ou des héritiers et légataires. La structuration du patrimoine, des pouvoirs et des valeurs transmises aux générations suivantes sont tout aussi importants.

La prudence et l'anticipation sont de rigueur et le Wealth Planning d'Edmond de Rothschild est à votre disposition pour vous accompagner.

**Par Yvan Vaillant, Head of Wealth Planning Solutions (Ingénierie Patrimoniale) Group.**

Achévé de rédiger le 27/05/2020

**AVERTISSEMENT**

27/05/2020

Rédaction achevée le 27/05/2020

Ce document a été élaboré par Edmond de Rothschild (France). Il peut être utilisé par d'autres entités du Groupe Edmond de Rothschild et mis à disposition de leurs clients. Cependant, il n'est pas destiné aux personnes qui seraient citoyennes, domiciliées ou résidentes, ou aux entités enregistrées dans un pays ou une juridiction dans lesquels sa distribution, sa publication, sa mise à disposition ou son utilisation seraient contraires aux lois ou règlements en vigueur.

Ce document est conçu exclusivement à des fins d'information. Les données, commentaires et analyses figurant dans ce document de présentation n'ont pas de valeur contractuelle.

Il s'agit d'un document d'information et de réflexion ne valant pas consultation juridique, fiscale ou comptable. Les opinions et stratégies qui y sont développées s'intègrent dans l'environnement juridique et fiscal connu au jour de la rédaction du document et ne peuvent, par conséquent, inclure les modifications qui interviendraient dans l'avenir. Les données chiffrées et autres éléments figurant dans cette présentation ne sauraient toutefois constituer un quelconque engagement ou garantie de la part de groupe Edmond de Rothschild et peuvent ne plus être pertinents au jour où le lecteur en prend connaissance.

Il appartient à chacun d'analyser sa situation indépendamment du groupe Edmond de Rothschild. Le lecteur est invité à consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables pour faire valider ou amender les projets qu'il entend mettre en œuvre. Le Groupe Edmond de Rothschild ne saurait être tenu responsable d'une décision prise sur la base des informations figurant dans ce document.

Pour toute question concernant les informations contenues dans ce document, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur privilégié chez Edmond de Rothschild.

Source d'informations : à défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild.

Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild.

© Copyright 2020 Edmond de Rothschild. Tous droits réservés.

**EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)**

Edmond de Rothschild (France) est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital social de 83.075.820 €, dont le siège social est situé à Paris (75008), 47, rue du Faubourg Saint Honoré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 037 026, enregistrée auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 033 943 et agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Edmond de Rothschild (France) est soumise au contrôle de cette même autorité, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle ainsi qu'au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en qualité de prestataire de services d'investissement.

47, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris - T. +33 1 40 17 25 25

116, rue de Jemmapes - 59800 Lille - T. +33 3 62 53 75 00

27, rue Auguste Comte - 69006 Lyon - T. +33 4 72 82 35 25

Hôtel de Saige 23, cours du Chapeau Rouge - 33000 Bordeaux - T. +33 5 56 44 20 66

165, avenue du Prado - 13008 Marseille - T. +33 4 91 29 90 80

11, rue La Fayette - 44000 Nantes - T. +33 2 53 59 10 00

6, avenue de la Marseillaise - 67000 Strasbourg - T. +33 3 68 33 90 00

22, rue Croix Baragnon - 31000 Toulouse - T. +33 5 67 20 49 00

Succursale Italiana, 36, Corso Venezia - 20121 Milano Italia - T. +39 02-760611

**EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.**

Edmond de Rothschild (Suisse) est une banque suisse agréée et réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), ayant son siège social au 18 rue de Hesse, 1204 Genève, Suisse

Rue de Hesse 18 - 1204 Genève - T. +41 58 818 91 91 |

Rue de Morat 11 - 1700 Fribourg - T. +41 26 347 24 24

Avenue Agassiz 2 - 1003 Lausanne - T. +41 21 318 88 88

Via Ginevra 2 - 6900 Lugano - T. +41 91 913 45 00

Beethovenstrasse 9 - 8002 Zürich - T. +41 44 818 81 11

**EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)**

Edmond de Rothschild (Europe) est une société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 20 Boulevard Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg, immatriculée au registre du commerce de Luxembourg sous le numéro B0019194. La Banque est un établissement de crédit agréé au Luxembourg et soumis à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (110 Route d'Arlon, L - 1150 Luxembourg).

Luxembourg - Boulevard Emmanuel Servais 20 - 2535 Luxembourg - T. +352 24 88 1

Belgique - Avenue Louise - Louizalaan 480/ Boite 16A - 1050 Bruxelles - T. +32 2 645 5757

Espagne - Paseo de la Castellana 55 - 28046 - Madrid - T. +34 91 364 6600

Portugal - Rua D.Pedro V 130 - 1250-095 Lisboa - T. +351 21 045 4660

[www.edmond-de-rothschild.com](http://www.edmond-de-rothschild.com)